

Séance de l'assemblée délibérante du 26 septembre 2018

Délibération n°29/2018

Le Comité Syndical du SEAT, légalement convoqué le mardi 18 septembre deux mille dix-huit, s'est réuni à 18 heures, le mercredi 26 septembre deux mille dix-huit, en session ordinaire, à Pérignat-ès-Allier.

Titulaires présents :

DEMERE Jean-François
HEALY Bénédicte
BRUHAT Pascal
BUCHE Jean-Pierre

DELETANG Claude
PETEL Gilles
BRANLARD Gérard

Titulaires excusés :

BLANCHET Roland
SALLES Daniel
BERNARD Françoise

Suppléants présents :

LANGUILLE Fabienne
ARDOUREL Sylvie
DUPECHER Pierre

DUMAS Olivier
HENRION Colette

Suppléants excusés :

GUILLAUME Gérard
AUBIER Claude

GUELON René
BLANCHAMP Gérard
FEDERSPIEL Hélène

Représentation :

LANGUILLE Fabienne représente SALLES Daniel, excusé

Membres en exercice	Membres Présents	Membres Représentés	Pouvoirs	Excusés	Votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	7	1		2		8	0	0

Objet : Remboursement de l'avance de frais réalisée par Jean-Pierre BUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant que la règle qui veut que les dépenses d'une collectivité soient payées par mandat administratif
Considérant que dans le cadre des Ecopolys, journée d'animation sur l'Ecopole qui a eu lieu le 7 juillet 2018, Jean-Pierre BUCHE a acheté directement du matériel chez GEDIMAT afin de confectionner des panneaux d'information dans l'attente qu'un compte professionnel au nom du SEAT soit ouvert,
Considérant les deux tickets de caisse de GEDIMAT d'un montant de 50,45€ TTC et de 19,29€ TTC,

Le Vice-Président propose de rembourser Monsieur Jean-Pierre BUCHE, du montant des frais engagés c'est-à-dire d'un montant de 69,74 € TTC.

Après avoir ouï l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le Comité syndical du SEAT décide à l'unanimité :

- **D'accepter** de rembourser Monsieur Jean-Pierre BUCHE pour un montant de 69,74 € TTC ;
- **De charger** Monsieur Jean-Pierre Buche, en qualité de Président, de l'exécution de cette décision ;

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
M. Jean-Pierre BUCHE

